

## PROJET DE MODIFICATIONS

### RÈGLE LOCALE 31-501 SUR LES EXIGENCES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

1. La table des matières de la règle est modifiée comme suit :
  - a) le titre « **PARTIE 4 : COMPÉTENCES** » est abrogé et remplacé par « **PARTIE 4 : COMPÉTENCES ET ANTÉCÉDENTS** »;
  - b) le titre « **PARTIE 16 : MANQUEMENT AUX EXIGENCES DES AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES** » est abrogé et remplacé par « **PARTIE 16 : INSCRIPTION ANNULÉE OU SUSPENDUE PAR VOIE D'ORDONNANCE** »;
  - c) le sous-titre « 16.1 Manquement aux exigences » est abrogé et remplacé par « 16.1 Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance »;
  - d) le titre « **PARTIE 17 : EXEMPTIONS** » est abrogé et remplacé par « **PARTIE 17 : OBLIGATION DE SIGNALER** »;
  - e) le sous-titre « 17.1 Exemptions » est abrogé et remplacé par « 17.1 Obligation de signaler »;
  - f) le titre et le sous-titre suivants sont ajoutés après le sous-titre « 17.1 Obligation de signaler » :

#### **PARTIE 18 : EXEMPTIONS**

##### 18.1 Exemptions

2. Le paragraphe 1.1(1) de la règle est modifié comme suit :
  - a) les mots « it has » sont supprimés dans la version anglaise de la définition des expressions « émetteur associé », « autorité principale » et « émetteur lié »;
  - b) la définition de « personne non inscrite » est supprimée;
  - c) la définition suivante est ajoutée :  
« personne physique autorisée » a le même sens qu'à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.
3. L'article 1.3 de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

#### **Documents à déposer**

1.3 Une société inscrite ou la personne qui demande l'inscription d'une société inscrite doit déposer le formulaire 33-109A4 dûment rempli à l'égard de toute personne physique autorisée de la société.

4. Le paragraphe 2.1(1) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

#### **Demande**

2.1(1) Toute personne ou société doit faire une demande d'inscription conformément aux exigences de la présente règle, de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et de la Norme canadienne 31-102 sur la base de données nationale d'inscription.

5. L'article 3.4 de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

#### **Catégories d'employés des conseillers**

3.4 Tout particulier qui travaille pour un conseiller inscrit et qui fait profession de fournir des conseils à des tiers au sujet de placements boursiers ou de l'achat et de la vente de valeurs mobilières doit être inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a)* représentant (services-conseils);
- b)* dirigeant (services-conseils);
- c)* associé (services-conseils);
- d)* dirigeant adjoint (services-conseils);
- e)* associé adjoint (services-conseils);
- f)* représentant adjoint (services-conseils);
- g)* responsable de la conformité;
- h)* propriétaire unique (services-conseils) [catégorie des conseillers en valeurs mobilières seulement].

6. Le titre de la partie 4 de la règle est modifié par l'ajout des mots « **ET ANTÉCÉDENTS** » après « **COMPÉTENCES** ».

7. Le paragraphe 4.1(5) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

4.1(5) Nul ne peut être désigné directeur de succursale d'un courtier en placements sous le régime du paragraphe 9.6(1) à moins :

*a)* d'avoir été inscrit à titre de représentant de commerce, de dirigeant (avec privilège de négociation), d'associé (avec privilège de négociation) ou de responsable de la conformité pendant au moins deux ans;

*b)* d'avoir réussi

(i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

(ii) et l'un ou l'autre des programmes suivants :

(A) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction;

(B) le Cours à l'intention des directeurs de succursale et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

8. Le paragraphe 4.2(3) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

4.2(3) Nul ne peut être désigné directeur de succursale d'un courtier en fonds communs de placement sous le régime du paragraphe 9.6(1) à moins :

*a)* d'avoir été inscrit à titre de représentant de commerce, de dirigeant (avec privilège de négociation), d'associé (avec privilège de négociation) ou de responsable de la conformité pendant au moins deux ans;

*b)* d'avoir réussi

(i) l'un ou l'autre des programmes suivants :

(A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

(B) le Cours des fonds d'investissement canadiens;

(C) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada;

(ii) et l'un ou l'autre des programmes suivants :

(A) le Cours à l'intention des directeurs de succursale;

(B) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des directeurs de succursale;

(C) le Cours de responsable de la conformité de la succursale;

(D) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction;

(E) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des dirigeants, des associés et des administrateurs.

9. Le paragraphe 4.2(4) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

4.2(4) Nul courtier en fonds communs de placement ne peut faire le commerce de valeurs mobilières d'un fonds d'investissement des travailleurs à moins que :

- a) le courtier n'ait effectué une vérification préalable en réalisant et en documentant une enquête raisonnable au sujet des valeurs mobilières;
- b) les documents attestant de la réalisation de l'enquête mentionnée à l'alinéa a) ne soient conservés pendant une période de cinq ans;
- c) le courtier n'ait évalué le mérite des valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération;
- d) l'opération ne soit réalisée par l'entremise de l'un des représentants de commerce inscrits du courtier, de ses dirigeants avec privilège de négociation inscrits ou de ses associés avec privilège de négociation inscrits qui, en plus d'avoir satisfait aux exigences des paragraphes 4.2(1) et 4.2(2), a réussi le Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- e) le directeur de succursale qui dirige le représentant de commerce, le dirigeant avec privilège de négociation ou l'associé avec privilège de négociation qui fait le commerce de fonds d'investissement des travailleurs n'ait réussi le Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

10. Le paragraphe 4.2(5) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

4.2(5) Nul courtier en fonds communs de placement ne peut faire le commerce de valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption à moins que :

- a) le courtier n'ait effectué une vérification préalable en réalisant et en documentant une enquête raisonnable au sujet des valeurs mobilières;

- b) les documents attestant de la réalisation de l'enquête mentionnée à l'alinéa a) ne soient conservés pendant une période de cinq ans;
- c) le courtier n'ait évalué les risques et le mérite des valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération;
- d) le représentant de commerce inscrit, le dirigeant avec privilège de négociation inscrit ou l'associé avec privilège de négociation inscrit qui envisage l'opération sur des valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption ne s'assure que l'acheteur potentiel des valeurs mobilières comprend ce qui suit :
  - (i) les principales caractéristiques des valeurs mobilières et les risques qu'elles comportent;
  - (ii) le marché prévu pour les valeurs mobilières;
  - (iii) la liquidité des valeurs mobilières;
  - (iv) si une notice d'offre est utilisée, le fait qu'elle n'équivaut pas à un prospectus;
  - (v) toute restriction applicable à la revente des valeurs mobilières;
  - (vi) le montant de la rémunération que le représentant de commerce encaissera à la suite de l'opération et son pourcentage du prix d'achat total;
  - (vii) les mesures de protection, les droits et les recours que lui confère la *Loi*, y compris tout droit d'action en résiliation et en dommages-intérêts prévu par la *Loi*;
- e) l'opération ne soit réalisée par un représentant de commerce inscrit, un dirigeant avec privilège de négociation inscrit ou un associé avec privilège de négociation inscrit qui a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- f) l'opération ne soit consignée dans les livres et registres du courtier;
- g) le directeur de succursale qui dirige le représentant de commerce faisant le commerce des valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption n'ait réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- h) si les valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption sont celles d'un fonds de couverture, le représentant de commerce inscrit, le dirigeant avec privilège de négociation inscrit ou l'associé avec

privilège de négociation inscrit qui réalise l'opération n'ait réussi le Cours de formation continue sur les fonds de couverture de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

11. Le paragraphe 4.3(3) de la règle est modifié comme suit :
  - a) l'alinéa a) est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :
    - a) est inscrit à titre de représentant de commerce, de dirigeant avec privilège de négociation, d'associé avec privilège de négociation ou de responsable de la conformité pendant au moins deux ans;
    - b) par l'ajout à l'alinéa b) des mots « le Cours de perfectionnement à l'intention des représentants de commerce offert par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada et » après les mots « d'avoir réussi ».
12. Le paragraphe 4.4(1) de la règle est modifié comme suit :
  - a) par l'ajout de la mention « (services-conseils) » après les mots « inscrit à titre de représentant »;
  - b) à l'alinéa c), les mots « cadre subalterne (services-conseils) » sont supprimés et sont remplacés par « dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) »;
  - c) à l'alinéa d), les mots « cadre subalterne » sont supprimés et sont remplacés par « dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) ».
13. Au paragraphe 4.4(2) de la règle, les mots « cadre subalterne (services-conseils) » sont supprimés et sont remplacés par « dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) ».
14. Au paragraphe 4.4(3) de la règle, les mots « cadre subalterne (services-conseils) » sont supprimés et sont remplacés par « dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) ».
15. Les paragraphes 4.4(4), 4.4(5) et 4.4(6) de la règle sont modifiés par l'ajout de la mention « (services-conseils) » après les mots « inscrit à titre de représentant ».
16. L'article 4.6 de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :

#### **Autres compétences et antécédents acceptables – Généralités**

4.6 Nonobstant les exigences énoncées dans la présente partie, le directeur général peut

- a) reconnaître comme valables d'autres compétences en vue de l'inscription;
  - b) reconnaître comme valables d'autres antécédents en vue de l'inscription;
  - c) accorder l'inscription à l'auteur d'une demande qui a obtenu l'inscription de son autorité principale au sens de la Norme canadienne 31-101 sur le régime d'inscription canadien.
17. Le paragraphe 6.4(1) et l'article 6.5 de la règle sont modifiés par la suppression de la mention « *États financiers* ».
18. À l'article 6.7 de la règle, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq ».
19. Le paragraphe 7.2(2) de la règle est modifié par la suppression de la mention « *Cautionnement ou assurance des autres courtiers* ».
20. Les paragraphes 7.3(1) et 7.3(2) de la règle sont modifiés par la suppression de la mention « *Cautionnement ou assurance des conseillers* ».
21. Aux articles 7.4, 7.5 et 8.7 de la règle, les mots « personne inscrite » sont supprimés et sont remplacés par les mots « société inscrite ».
22. Le paragraphe 8.2(2) de la règle et l'alinéa 8.3(1)(c) de la règle sont modifiés par la suppression de la mention « *Résolution certifiée* ».
23. Le paragraphe 9.4(2) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :
- 9.4(2) Il incombe à tout responsable de la conformité désigné et inscrit conformément au paragraphe (1)
- a) d'exécuter les obligations qu'impose la *Loi* à la société inscrite;
  - b) d'approuver l'ouverture de chaque nouveau compte;
  - c) de superviser les opérations réalisées pour le compte de chaque client ou avec chaque client ainsi que les conseils offerts à tous les clients;
  - d) de superviser l'exercice par le directeur de succursale des activités énumérées à l'article 9.6;
  - e) dans le cas d'un courtier de régimes de bourses d'études, de réaliser un examen sur place dans chacune des succursales au Nouveau-Brunswick au moins une fois par année.

24. Le paragraphe 9.4(3) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :
- 9.4(3) Le responsable de la conformité désigné et inscrit conformément au paragraphe (1) peut confier des fonctions de direction et de supervision à un particulier
- a) qui justifie des compétences exigées des dirigeants (avec privilège de négociation) et des dirigeants (services-conseils) par la partie 4;
  - b) qui rend des comptes au responsable de la conformité.
25. L'article 9.5 de la règle est modifié par la suppression de la mention « *Désignation du responsable de la conformité* ».
26. Le paragraphe 9.6(1) de la règle est modifié
- a) par la suppression du mot « située » après les mots « une succursale ou une sous-succursale »;
  - b) par l'ajout de la mention « (services-conseils) » après le mot « représentant ».
27. Le paragraphe 9.6(2) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :
- 9.6(2) Voici les responsabilités du directeur de succursale :
- a) approuver tous les nouveaux comptes;
  - b) superviser les opérations réalisées pour le compte de chaque client et avec chaque client;
  - c) superviser les conseils offerts à chaque client;
  - d) dans le cas d'un courtier de régimes de bourses d'études, réaliser un examen sur place dans chacune des succursales au Nouveau-Brunswick au moins une fois par année.
28. Le paragraphe 9.6(3) de la règle est modifié par la suppression de la mention « *Désignation du responsable de la conformité* ».
29. Le paragraphe 9.6(4) de la règle est abrogé et est remplacé par la disposition suivante :
- 9.6(4) Toute société inscrite doit désigner un directeur suppléant pour chaque succursale. Le suppléant du directeur de succursale doit avoir les compétences et les antécédents qui sont exigées à la partie 4 d'un directeur de succursale de



la catégorie d'inscription de la société, et il doit travailler dans une succursale ou une sous-succursale au Nouveau-Brunswick.

30. Le paragraphe suivant est ajouté à la règle :

9.6(5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 9.6(4), il n'est pas nécessaire qu'un suppléant du directeur de succursale ait été inscrit pendant une période de deux ans, comme l'exige l'alinéa 4.2(3)a).

31. Les paragraphes 9.10(1) et 9.10(2) de la règle sont modifiés par la suppression de la mention « *(Obligation de connaître son client et caractère approprié des placements)* ».

32. L'article 9.11 de la règle est modifié

a) par la suppression de la mention « *(Catégorie des employés des courtiers)* »;

b) par la suppression de la mention « *(Catégorie des employés des conseillers)* »;

c) par la suppression de la mention « *(Conflits d'intérêts)* ».

33. L'article 10.1 de la règle est modifié par la suppression de la mention « *(Courtiers en valeurs mobilières qui agissent comme portefeuillistes)* ».

34. Le paragraphe 10.2(2) de la règle est modifié

a) à l'alinéa g), par la suppression de la mention « *(Information des clients)* »;

b) à l'alinéa h) et au sous-alinéa h)(iv), par la suppression de la mention « *(Nouveaux comptes et supervision)* ».

35. Le paragraphe 15.1(1) de la règle et l'article 15.2 de la règle sont modifiés par la suppression du mot « multilatérale » et son remplacement par le mot « canadienne ».

36. L'article 15.4 de la règle est modifié

a) par la suppression de la mention « *(Tenue de dossiers et examen de la conformité)* »;

b) par la suppression de la mention « *(Enquêtes)* »;

c) par la suppression de la mention « *(Suspension à l'échéance de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription)* ».

37. La partie 16 de la règle est abrogée et est remplacée par ce qui suit :

## **PARTIE 16 : INSCRIPTION ANNULÉE OU SUSPENDUE PAR VOIE D'ORDONNANCE**

### **Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance**

16.1(1) La suspension ou l'annulation de l'inscription d'une personne inscrite par une autorité de réglementation ou une autorité législative étrangère peut être considérée par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.

16.1(2) L'abandon ou l'échéance de l'inscription d'une personne inscrite dans toute autorité législative canadienne ou étrangère peut être considéré par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.

16.1(3) La suspension ou l'annulation de l'adhésion d'une personne inscrite par un organisme d'autoréglementation peut être considérée par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.

16.1(4) L'abandon ou l'échéance de l'adhésion d'une personne inscrite à un organisme d'autoréglementation peut être considéré par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.

16.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), le directeur général peut, après avoir tenu une audience, rendre une ordonnance afin de suspendre ou d'annuler l'inscription d'une personne inscrite s'il est d'avis que l'inscription ou l'adhésion de la personne inscrite a été suspendue, annulée ou abandonnée ou est venue à échéance au sens du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) ci-dessus.

16.1(6) Si le directeur général estime que la période nécessaire pour tenir une audience conformément au paragraphe (5) pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, il peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance temporaire en vertu du paragraphe (5) pour une période d'au plus 15 jours; si une audience débute pendant la période de 15 jours, le directeur général peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à ce que l'audience soit terminée.

16.1(7) Le directeur général donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à la personne inscrite qui est concernée par l'ordonnance ou l'ordonnance temporaire.

38. La partie 17 de la règle est abrogée et est remplacée par ce qui suit :

**PARTIE 17 : OBLIGATION DE SIGNALER**

17.1 Toute personne inscrite a l'obligation de signaler au directeur général tout manquement réel ou apparent au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dont elle prend connaissance.

39. La partie suivante est ajoutée à la règle :

**PARTIE 18 : EXEMPTIONS**

18.1 Le directeur général peut accorder une exemption de l'application de l'une ou l'autre ou de l'ensemble des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il décide d'imposer.

40. Le présent projet de modifications entre en vigueur le \_\_\_\_\_  
2006.